

## FICHE TECHNIQUE Modifications DU DOMO

Version soumise au Comité de suivi du 8 novembre 2018

*Le DOMO doit être précisé pour les projets d'assistance technique pour permettre une prise en compte de la spécificité des projets de cet axe, concernant leur durée et la mise en cohérence entre la durée des opérations et la période d'éligibilité.*

*Cette précision du DOMO s'applique à tous les projets déposés dans le cadre de l'Axe 5- Assistance Technique, avec caractère rétroactif, conformément aux décisions du Comité de suivi et des projets sélectionnés. Ces projets sont listés, pour rappel, dans le tableau joint.*

*Le Document de mise en œuvre du programme est modifié de la façon suivante :*

### **Modifications DU DOMO**

→ 8.3.3 Projets assistance technique

#### **DOMO – 8.3.3 Projets assistance technique**

##### **Version actuelle (DOMO 30/04/2018)**

Les projets déposés au titre de l'axe 5 Assistance technique (point 7.4) répondent aux mêmes règles que les projets simples (point 8.3.1), pour l'ensemble des phases du dépôt à la clôture, sauf pour les points suivants :

- Les projets sont déposés dans Synergie CTE sans date limite de dépôt (appel à projets permanent) ;
- Les projets peuvent être déposés par un partenaire unique (dans cette hypothèse, aucune convention de coopération n'est exigée) ;
- Le formulaire de candidature est rédigé en français ou en italien ;
- Toutes les dépenses sont considérées comme faisant partie de la zone éligible du programme ;
- Les projets ont une durée maximum de 3 ans ;

- L'acte d'approbation requis au point 8.4 est un courrier de l'administration comportant le plan de financement et la référence au plan d'assistance technique en vigueur ;
- La remontée des dépenses et le contrôle de premier niveau se font au fil de l'eau.

- Les dossiers sont instruits et contrôlés selon les modalités du point 7.4.2 : gestion directe ou mode subvention.

##### **Nouvelle version proposée par l'AG**

Les projets déposés au titre de l'axe 5 Assistance technique (point 7.4) répondent aux mêmes règles que les projets simples (point 8.3.1), pour l'ensemble des phases du dépôt à la clôture, sauf pour les points suivants :

- Les projets sont déposés dans Synergie CTE sans date limite de dépôt (appel à projets permanent) ;
- Les projets peuvent être déposés par un partenaire unique (dans cette hypothèse, aucune convention de coopération n'est exigée) ;
- Le formulaire de candidature est rédigé en français ou en italien ;
- Toutes les dépenses sont considérées comme faisant partie de la zone éligible du programme ;
- Les projets ont une durée maximum de 3 ans, **sauf dans des cas dûment justifiés et approuvés par l'AG pendant la phase d'instruction ;**

- L'acte d'approbation requis au point 8.4 est un courrier de l'administration comportant le plan de financement et la référence au plan d'assistance technique en vigueur ;
- La remontée des dépenses et le contrôle de premier niveau se font au fil de l'eau.

- Les dossiers sont instruits et contrôlés selon les modalités du point 7.4.2 : gestion directe ou mode subvention.

- Concernant le démarrage des opérations point 10.1 : le délai de réalisation pour les projets d'assistance technique, peut courir à une date antérieure à la date de la lettre d'approbation. Les dates de démarrage des opérations seront saisies dans le Plan de travail et dans le chapitre « 1.1. Identification de l'opération » du formulaire de dépôt du projet sous Synergie CTE et approuvées pendant la phase d'instruction.